



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/29
26 mai 2022



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Point 9(a) et (d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : LIBERIA

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II, première tranche) PNUÉ et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Libéria

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	1,58 (tonne PAO)
--	-----------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					1,44			1,44

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	5,30	Point de départ des réductions globales durables :	5,30
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,85	Restante :	3,45

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,43	0	0	0,43
	Financement (\$ US)	73 125	0	0	73 125
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,67	0	0,84	1,51
	Financement (\$ US)	92 595	0	98 244	190,839

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		3,45	3,45	1,72	1,72	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		1,70	1,50	0,74	0,74	0	s.o.	
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	116 000	0	164 012	0	58 500	338 512
		Coûts d'appui	15 080	0	21 322	0	7 605	44 007
	ONUDI	Coûts de projet	135 595	0	110 893	0	0	246 488
		Coûts d'appui	12 204	0	9 980	0	0	22 184
Coûts totaux du projet (\$ US) – demande de principe		251 595	0	274 905	0	58 500	585 000	
Coûts d'appui totaux (\$ US) – demande de principe		27 284	0	31 302	0	7 605	66 191	
Total des fonds (\$ US) – demande de principe		278 879	0	306 207	0	66 105	651 191	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	116 000	15 080
ONUDI	135 595	12 204
Total	251 595	27 284

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Libéria, le PNUE a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande pour la Phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), pour un montant total de 651 191 \$ US, dont 338 512 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 44 007 \$ US pour le PNUE, et de 246 488 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 184 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale.² La mise en œuvre de la Phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le budget de la première tranche de la Phase II du PGEH étant demandé à la présente réunion s'élève à 253 809 \$ US, dont 116 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$ US pour le PNUE, et 112 595 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 134 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la Phase I du PGEH

3. La Phase I du PGEH pour le Libéria a initialement été approuvée à la 63^e réunion³ et révisée à la 74^e réunion⁴ pour l'élimination de 1,85 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020, pour un montant total de 315 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence. La Phase I du PGEH a été achevée en décembre 2021, comme précisé dans l'Accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Libéria a communiqué au titre du rapport sur la mise en œuvre du programme du pays une consommation de 1,44 tonne PAO de HCFC en 2021 ce qui est inférieur de près de 73 % à la valeur de référence pour la conformité. Les données de l'Article 7 pour 2021 n'ont pas encore été communiquées. La consommation de HCFC entre 2017 et 2021 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Libéria (Données de l'Article 7 pour 2017-2021)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021*	Référence
Tonnes métriques (tm)	42,10	32,40	14,20	28,65	26,14	95,45
Tonnes PAO	2,31	1,78	0,78	1,53	1,44	5,30

* Données du programme de pays

5. La réduction des importations de HCFC est attribuable à l'application de la réglementation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), incluant le système de permis et de quotas, à des activités de formation dans les secteurs des douanes et de l'entretien des équipements de réfrigération dans le cadre du PGEH, à la disponibilité et l'utilisation de frigorigènes de remplacement dans les unités de réfrigération et de climatisation (par ex. HFC-134A et R-410A), ainsi qu'à de robustes initiatives nationales de sensibilisation pour la protection de la couche d'ozone. Les difficultés et l'incertitude politique en 2019, et la pandémie de COVID-19 qui a suivi en 2020/2021 ont également perturbé l'activité économique normale dans le pays et ont entraîné des réductions supplémentaires des importations de HCFC.

² Selon la lettre adressée le 10 mars 2022 par l'Agence pour la protection de l'environnement du Libéria au Secrétariat.

³ Décision 63/36, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

⁴ Décision 74/23, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/56.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Libéria a communiqué des données sur la consommation sectorielle de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2020 qui correspondent aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

7. Le gouvernement du Libéria continue d'appliquer les règlements de 2012 sur les SAO pour contrôler les importations et exportations de SAO et d'équipements à base de SAO. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) travaille en étroite collaboration avec les autorités douanières à la mise en œuvre du système d'octroi de permis pour les HCFC. Une équipe d'inspection a été formée pour effectuer des inspections de routine des entrepôts et des ateliers des importateurs de SAO. L'enregistrement obligatoire des importateurs, impliquant un rapport annuel de leurs importations, est en place. Des normes pour la manipulation sans danger des frigorigènes s'appuyant sur la norme ISO 5149⁵ ont été élaborées par le Bureau des normes au ministère du Commerce et de l'industrie. Le Libéria a ratifié l'Amendement de Kigali le 12 juillet 2020, et un projet de réglementations sur les SAO comprenant des contrôles des importations d'équipements avec HCFC et des réglementations pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali a été préparé pour approbation par le Conseil de politique de l'Agence pour la protection de l'environnement (APE).

Rapport de vérification

8. À la 85^e réunion, le Comité exécutif a décidé, entre autres, que les recommandations incluses dans le rapport de vérification seraient traitées lors de la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la Phase I et la Phase II du PGEH et que les actions mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport périodique de la Phase I du PGEH qui sera soumis dans le cadre de la demande pour la Phase II du PGEH pour le Libéria (décision 85/35(b)(ii)).

9. Le rapport de vérification indiquait, entre autres que le système de licences, de quotas, et de permis pour l'importation et l'exportation de SAO était en application ; un cadre institutionnel bien coordonné a été établi pour suivre et surveiller le processus d'importation de SAO ; et les papiers administratifs, les enregistrements et les données de l'UNO et du bureau des douanes sont maintenus à des niveaux satisfaisants. De plus, les pénalités découlant des infractions à toute disposition de la loi sur les SAO sont appliquées.

10. Un ensemble de recommandations pour renforcer la coordination entre l'UNO, le service des douanes et le département du Commerce extérieur sont déjà en place. En outre, le vérificateur a recommandé que l'UNO demande trimestriellement des données des douanes sur les importations de SAO, et que l'UNO présente annuellement aux douanes la liste des importateurs enregistrés de SAO et leurs quotas. Parmi les autres recommandations figuraient le renforcement des capacités des agents des douanes à la frontière par formation supplémentaire à l'application des réglementations sur les SAO ; l'équipement du service des douanes avec des identificateurs de frigorigène efficaces ; la livraison aux points de contrôle douaniers d'affiche représentant les nouveaux codes douaniers du système harmonisé (SH) pour les frigorigènes et la sensibilisation au niveau national des principales parties prenantes du pays. Le PNUE a

⁵ Précise les exigences pour la sécurité des personnes et des biens, fournit une orientation pour la protection de l'environnement et établit des procédures pour l'exploitation, l'entretien et la réparation des systèmes de réfrigération ainsi que pour la récupération des frigorigènes.

confirmé que ces recommandations sont en cours de traitement et qu'elles seraient prises en compte pour la mise en œuvre de la Phase II du PGEH.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

11. Les principales activités mises en œuvre comprennent :

- (a) Au total, 325 agents des douanes et d'exécution ont été formés aux contrôles des importations de HCFC et aux exigences de la surveillance ; un identificateur multi-frigorigènes a été acheté et mis à disposition pour le contrôle des chargements suspects ; un registre électronique pour les substances réglementées du Protocole de Montréal, des équipements pour l'émission de permis d'importation et des processus de surveillance sont en cours d'établissement et devraient être opérationnels d'ici la fin de 2022 ;
- (b) Quatre formateurs de deux institutions de formation à la réfrigération et la climatisation ont suivi en Afrique du Sud des cours certifiés en réfrigération et sur la manipulation sans danger des frigorigènes ;⁶ ces formateurs ont ensuite formé un total de 420 techniciens aux meilleures pratiques en matière d'entretien et de réparation des systèmes de réfrigération et de climatisation, ainsi que de manipulation sans danger des frigorigènes ; un programme de bourses a été mis en œuvre et a permis à 40 des meilleurs étudiants (dont neuf femmes) de recevoir une aide financière couvrant les frais d'inscription au cours ; en 2016, le programme de formation du Centre de formation technique de Monrovia comprenait l'appauvrissement de la couche d'ozone et la manipulation et l'utilisation sans danger des hydrocarbures (HC), et environ 100 étudiants ont été diplômés avec le nouveau module ; un Code des bonnes pratiques d'entretien révisé a été publié⁷ ;
- (c) Les deux institutions de formation à la réfrigération et la climatisation ont reçu des équipements et des outils (par exemple, un climatiseur au R-410A, des stations de chargement de frigorigène, des pompes à vide numériques, des manomètres, des outils manuels, des compteurs à pince, des clés dynamométriques et de l'outillage de sertissage) pour procéder à la formation pratique des techniciens ; six ateliers d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation sélectionnés ont reçu chacun un kit de récupération et de recyclage, deux bouteilles de gaz d'azote comprimé et deux trousseaux d'outils pour la promotion des bonnes pratiques ; une expérience sur l'utilisation de climatiseurs au R-290 dans les immeubles de bureaux a été effectuée à travers la conversion⁸ de 16 unités blocs utilisant précédemment du HCFC-22 ; et
- (d) Un programme de sensibilisation à la protection de la couche d'ozone a été mis en œuvre par l'intermédiaire de plusieurs chaînes médiatiques ; des documents de sensibilisation ont été élaborés et trois ateliers d'une journée ont été tenus avec les principales parties prenantes afin de discuter des activités du PGEH mises en œuvre et des actions futures.

⁶ Financés en partie par Green Cooling Initiative, financée par le gouvernement de l'Allemagne en dehors du Fonds multilatéral.

⁷ Il comprend la récupération, le recyclage et la régénération des frigorigènes, le contrôle d'étanchéité, les exigences de sécurité, la tenue des registres et la documentation, la manipulation et le stockage des frigorigènes, et la destruction des frigorigènes et des équipements.

⁸ Le pays a conscience que la conversion ou la substitution avec des HC ou d'autres frigorigènes naturels n'est pas recommandée ou encouragée et que toute responsabilité reposera sur le pays ; il n'est pas proposé de poursuivre cette expérience lors de la Phase II.

Décaissement des fonds

12. Au 1^{er} février 2022, des 315 000 \$ US approuvés pour la Phase I du PGEH, 289 907 \$ US avaient été décaissés. Il est prévu que les 25 093 \$ US restants de la troisième tranche soient décaissés d'ici le 31 mai 2022.

Phase II du PGEHConsommation restante admissible au financement

13. Après déduction de 1,85 tonne PAO de HCFC associée à la Phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour l'élimination complète à la Phase II s'élève à 3,45 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

14. Il y a environ 830 techniciens et 50 ateliers dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques et des chambres froides, comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 45 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, accompagné du R-410A (19 pour cent), du HFC-134A (15 pour cent), du R-404A (13 pour cent), du R-600A (8 pour cent) et d'autres frigorigènes (1 pour cent).

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Libéria

Secteur/Applications	Nombre d'équipements (a)	Charge moyenne (kg) (b)	Quantité de HCFC (tm) (c)=(a)*(b)	Quantité estimée de remplissage pendant l'entretien (%) (d)	Besoin annuel pour l'entretien (tm) (e)*(d)
Climatisation domestique	295 900	1,5	443,85	2	8,88
Commercial	27 510	7,0	192,57	10	19,26
Transport	196	10	1,96	30	0,59
Total					28,73

Stratégie d'élimination à la Phase II du PGEH

15. La Phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement de l'application du programme d'octroi de permis et de quotas de HCFC, et sur le contrôle de l'augmentation de la demande de HFC par la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre des instruments juridiques associés à une utilisation sans danger des nouvelles technologies, le renforcement approfondi de la capacité du secteur de l'entretien, et l'établissement d'un programme de certification pour les techniciens.

Activités proposées pour la Phase II du PGEH

16. Les activités suivantes sont proposées pour la Phase II :

- (a) *Renforcement de l'application des politiques et des réglementations pour l'élimination des SAO* : interdiction de l'importation d'équipements avec HCFC au 1^{er} janvier 2024 ; adoption des codes douaniers de SH de 2022 en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et mise à jour du manuel de formation des douanes ; formation de 15 formateurs et de 250 agents des douanes et autres agents d'application des lois aux réglementations révisées sur les SAO, les codes douaniers de SH révisés et le suivi et le contrôle des importations de HCFC et d'équipements avec HCFC ;

achat de quatre identificateurs portables de frigorigène et de pièces de rechange (papier pour l'impression, filtres, piles de rechange, chargeur de rechange) ; et facilitation de trois dialogues aux frontières avec les représentants de pays voisins afin d'échanger des informations sur le commerce illicite potentiel de HCFC (PNUE) (103 112 \$ US) ;

- (b) *Établissement d'un programme de certification obligatoire et d'une formation pour les techniciens de réfrigération et climatisation*⁹ : embauche d'un expert pour faciliter l'établissement d'un programme complet de certification fondé sur les compétences pour la manipulation des HCFC/solutions de remplacement des HCFC, et élaboration d'un plan d'affaires pour sa pérennité ; tenue d'un atelier des parties prenantes pour environ 20 participants afin de présenter les règles du programme de certification et les processus de retour ; certification d'au moins 200 techniciens de réfrigération et climatisation ; recrutement d'un expert national pour réviser les codes de pratiques nationaux des techniciens et le programme de formation des techniciens de réfrigération et recommander des modifications afin d'y intégrer la manipulation sans danger des solutions de remplacement à faible PRG ; tenue de 10 ateliers de formation pour 200 techniciens sur l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements utilisant des solutions de remplacement à faible PRG ; tenue de trois ateliers de sensibilisation ciblée pour un total de 60 utilisateurs finaux au sujet de la nécessité d'abandonner les HCFC et de l'introduction de nouvelles technologies telles que les frigorigènes naturels ; et tenue de trois ateliers de formation pour 60 membres de la Liberian Refrigeration Union sur l'administration du programme de certification, les codes de conduite et la supervision de l'utilisation des outils et équipements distribués (PNUE) (110 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement des normes techniques nationales existantes et promotion d'un approvisionnement respectueux de l'environnement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation* : embauche d'un consultant pour réviser les normes techniques existantes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin d'intégrer des considérations d'efficacité énergétique et de sécurité associées à l'utilisation des technologies à faible PRG au 1^{er} janvier 2025 ; tenir un atelier des parties prenantes pour environ 20 participants afin de présenter les normes révisées pour obtenir un retour ; tenir deux ateliers de renforcement de la capacité pour un total de 30 agents de normalisation, inspecteurs environnementaux et autres parties prenantes pertinentes quant à l'application des normes techniques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; tenir deux ateliers de formation de renforcement de la capacité pour 40 agents d'approvisionnement, des secteurs public et privé, afin de promouvoir l'approvisionnement en technologies respectueuses de l'environnement ; intégrer des normes d'équipements de réfrigération et de climatisation dans les exigences des devis et des offres demandés par les bureaux gouvernementaux¹⁰ au 1^{er} janvier 2025 ; mise en œuvre de deux ateliers de sensibilisation pour les principales parties prenantes sur les normes révisées et l'approvisionnement respectueux de l'environnement ; élaboration de documents de sensibilisation (c'est-à-dire des affiches à distribuer aux agents d'exécution, aux techniciens de réfrigération et climatisation et aux importateurs) et exécution de six inspections aléatoires aux frontières, dans les entrepôts des importateurs et dans d'autres installations de stockage afin d'améliorer la conformité aux normes techniques (PNUE) (70 400 \$ US) ; et
- (d) *Renforcement des centres d'excellence* : fourniture d'équipements (identificateurs de frigorigènes, unités portables de récupération de frigorigène et bouteilles pour la

⁹ À établir dans le cadre d'un comité de certification auquel participeront l'APE, le Bureau des normes du Libéria et le Conseil de certification du Bureau de l'éducation professionnelle et technique au 1^{er} décembre 2023.

¹⁰ En coordination avec l'Agence des services généraux, qui est l'autorité responsable de l'approvisionnement public.

récupération de frigorigène, pompes à vide, stations de chargement pour les HC) et de trousseaux d'outils¹¹ à trois centres pour la manipulation des frigorigènes de remplacement pour la formation et la mise à disposition à la demande des équipements pour les techniciens de réfrigération et climatisation; établissement d'un programme de récupération et de réutilisation des frigorigènes comprenant l'élaboration d'un plan d'affaires pour l'exploitation d'un centre de régénération pour plusieurs frigorigènes, la rédaction d'un mandat pour la réalisation d'un processus de sélection concurrentiel local afin de déterminer l'hôte du centre de régénération, et l'acquisition des équipements nécessaires¹² à l'établissement du centre de régénération; promotion de l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG dans le sous-secteur de l'entretien des climatiseurs par l'approvisionnement de six unités blocs au R-290 pour les besoins de la formation et par un programme de formation des formateurs pour les équipements avec frigorigène naturel destiné à cinq formateurs, qui pourront effectuer la formation nationale aux bonnes pratiques et diffuser les connaissances à d'autres techniciens dans le cadre du programme de certification (ONUDI) (246 488 \$ US).

Suivi des projets

17. Le système établi au titre de la Phase I du PGEH continuera pendant la Phase II, durant laquelle l'UNO, avec l'assistance d'un expert national de la réfrigération, s'assurera que toutes les activités planifiées du PGEH sont correctement coordonnées et gérées conformément au calendrier. Le suivi de la mise en œuvre et l'établissement des rapports périodiques sur les activités du PGEH seront entrepris en collaboration avec les principales parties prenantes du pays, dont la Liberian Refrigeration Union. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 55 000 \$ US et comprend l'embauche de consultants nationaux (30 000 \$ US), et les activités de suivi des projets avec le soutien de la Liberian Refrigeration Union (25 000 \$ US).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

18. La politique d'égalité des sexes du PGEH découle de l'engagement du gouvernement à l'égalité pour tous les citoyens, comme cela est inscrit dans la Constitution de la République du Libéria et les instruments relatifs aux Droits de l'Homme dont le gouvernement fait partie. Conformément à la décision 84/92(d),¹³ en plus des politiques d'intégration des questions de genre du PNUE et de l'ONUDI, la Phase II tiendra compte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris au sein de l'équipe de gestion de projets, parmi les consultants, dans toutes les activités de formation et en ce qui concerne l'inclusion de la participation à des ateliers de consultation. L'UNO demandera des données aux parties prenantes sur la manière d'intégrer des indicateurs propres au genre dans la planification, la mise en œuvre et les processus de communication des résultats de chaque composante.

Coût total de la Phase II du PGEH

19. Le coût total de la Phase II du PGEH pour le Libéria a été estimé à 585 000 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent

¹¹ Manomètres et flexibles standard (HCFC, HC, HFC, CO₂ et ammoniac), détecteurs portables de fuites pour les HC et le CO₂, unités de brasage, outil pour raccords à compression, pinces à percer et coupe-tubes, multimètres et outils d'entretien pour la sécurité.

¹² Une unité de régénération pour plusieurs frigorigènes (non inflammables), un identificateur de frigorigène, 20 bouteilles pour 100 lb et 50 bouteilles pour 30 lb; une citerne de stockage de 1 000 lb pour les mélanges imprévus, bascule pour la citerne de stockage; dix unités de récupération et flexibles permettant l'alimentation en frigorigène récupéré.

¹³ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et d'exécution l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans les paragraphes 16 à 17 ci-dessus.

Activités prévues pour la première tranche de la Phase II

20. La première tranche de financement de la Phase II du PGEH, pour un montant total de 228 595 \$ US, sera mise en œuvre entre juillet 2022 et juin 2025, et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de l'application des politiques et des réglementations pour l'élimination des SAO* : interdiction de l'importation d'équipements avec HCFC au 1^{er} janvier 2024 ; adoption des codes douaniers de SH de 2022 en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et mise à jour du manuel de formation des douanes ; formation de 15 formateurs des douanes aux réglementations révisées sur les SAO, les codes douaniers de SH révisés et le suivi et le contrôle des importations de HCFC et d'équipements avec HCFC ; et facilitation d'un dialogue aux frontières avec les représentants de pays voisins afin d'échanger des informations sur le commerce illicite potentiel de HCFC (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (b) *Établissement d'un programme de certification obligatoire et d'une formation pour les techniciens de réfrigération et climatisation* : embauche d'un expert pour faciliter l'établissement d'un programme complet de certification fondé sur les compétences pour la manipulation des HCFC/solutions de remplacement des HCFC, et élaboration d'un plan d'affaires pour sa pérennité ; tenue d'un atelier des parties prenantes pour environ 20 participants afin de présenter les règles du programme de certification et les processus de retour ; recrutement d'un expert national pour réviser les codes de pratiques nationaux des techniciens et le programme de formation des techniciens de réfrigération et recommander des modifications afin d'y intégrer la manipulation sans danger des solutions de remplacement à faible PRG ; tenue de cinq ateliers de formation des techniciens pour former 100 techniciens à l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements utilisant des solutions de remplacement à faible PRG ; tenue d'un atelier de sensibilisation ciblée pour un total d'environ 20 utilisateurs finaux au sujet de la nécessité d'abandonner les HCFC et de l'introduction de nouvelles technologies telles que les frigorigènes naturels ; et tenue de deux ateliers de formation pour 40 membres de la Liberian Refrigeration Union sur l'administration du programme de certification, les codes de conduite et la supervision de l'utilisation des outils et équipements distribués (PNUE) (66 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement des normes techniques nationales existantes et promotion d'un approvisionnement respectueux de l'environnement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation* : embauche d'un consultant pour réviser les normes techniques existantes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation afin d'intégrer des considérations d'efficacité énergétique et de sécurité associées à l'utilisation des technologies à faible PRG au 1^{er} janvier 2025 ; et tenue d'un atelier des parties prenantes pour environ 20 participants afin de présenter les normes révisées pour obtenir un retour (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (d) *Renforcement des centres d'excellence* : fourniture d'équipements (identificateurs de frigorigènes, unités de récupération de frigorigène, bouteilles pour la récupération de frigorigène et pompes à vide) et de trousseaux d'outils pour la formation à la manipulation des frigorigènes de remplacement et mise à disposition à la demande des équipements pour les techniciens de réfrigération et climatisation ; élaboration d'un plan d'affaires pour l'exploitation d'un centre de régénération pour plusieurs frigorigènes, et rédaction d'un mandat pour la réalisation d'un processus de sélection concurrentiel local afin de

déterminer l'hôte du centre de régénération ; promotion de l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG dans le sous-secteur de l'entretien des climatiseurs par l'approvisionnement d'une unité bibloc au R-290 pour les besoins de la formation et par un programme de formation des formateurs pour les équipements avec frigorigène naturel destiné à cinq formateurs, qui pourront effectuer la formation nationale aux bonnes pratiques et diffuser les connaissances à d'autres techniciens dans le cadre du programme de certification (ONUDI) (112 595 \$ US) ; et

- (e) *Suivi du projet* (PNUE) (20 000 \$ US) : embauche de consultants nationaux (10 000 \$ US) ; activités de suivi des projets avec le soutien de la Liberian Refrigeration Union (10 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné la Phase II du PGEH à la lumière de la Phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la Phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024.

Élimination des HCFC

22. Le Secrétariat a discuté des objectifs d'élimination pour 2022 à 2030 en gardant à l'esprit les faibles niveaux de consommation de HCFC-22 communiqués de 2017 à 2021, et le quota de HCFC accordé en 2022 pour 1,70 tonne PAO (réduction de 68 pour cent par rapport à la référence). Le PNUE a ensuite indiqué que le gouvernement du Libéria a convenu de réviser le calendrier d'élimination avec les étapes accélérées de réduction de 68 pour cent d'ici 2022, 72 pour cent d'ici 2023, 86 pour cent d'ici 2025 et 100 pour cent d'ici 2030.

Stratégie globale

23. En plus de satisfaire aux réductions accélérées de la consommation de HCFC, le gouvernement du Libéria propose de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC dans la période de 2030 à 2040 cohérente avec l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.¹⁴ Le gouvernement s'engage également à continuer à établir des critères stricts au sein de son système de permis pour suivre les niveaux d'importation et les consommations de HCFC pendant cette période afin de s'assurer qu'ils sont limités aux conditions établies par le Protocole de Montréal.

24. Conformément à la décision 86/51, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Libéria a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques générales en place pour mettre en œuvre des mesures afin de s'assurer que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle attendue de HCFC au Libéria pour la période 2030-2040.

¹⁴ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par dix ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC.

Questions techniques et financières

25. En ce qui concerne la mise en application du programme de certification obligatoire à établir d'ici le 1^{er} décembre 2023, le PNUÉ a indiqué que l'UNO recruterait un expert pour évaluer l'efficacité du programme de certification, et que la Liberian Refrigeration Union s'assurerait que seuls des techniciens certifiés effectuent des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation par un suivi régulier. L'autorité de certification sera l'APE en collaboration avec le Bureau de normalisation du Libéria et le Conseil de certification de l'Enseignement et la formation techniques et professionnels. Les techniciens de réfrigération et climatisation paieront des frais pour le processus de certification afin de s'assurer de sa pérennité.

26. Dans les discussions avec l'ONUDI sur la liste provisoire des outils et des équipements pour les trois centres d'excellence, l'affectation initiale de la première tranche n'était pas suffisante pour couvrir le coût de la fourniture des outils aux trois centres. Une nouvelle répartition des affectations de la première et la deuxième tranches était nécessaire pour une mise en œuvre plus économique. La nouvelle répartition comprend une augmentation de 23 000 \$ US pour la première tranche et une réduction correspondante de la deuxième tranche. Avec le budget restant de 27 000 \$ US proposé pour l'acquisition d'outils et d'équipements lors de la deuxième tranche, l'ONUDI et l'UNO effectueront une évaluation des besoins du secteur de l'entretien et présenteront une proposition visant à soutenir les techniciens et la Liberian Refrigeration Union avec des manuels, des outils et des équipements.

27. Étant donné que les membres de deux institutions de formation à la réfrigération et la climatisation ont déjà participé à un cours de réfrigération certifié comprenant la manipulation sans danger des frigorigènes, en Afrique du Sud, le Secrétariat a demandé pourquoi l'ONUDI proposait une activité supplémentaire de formation des formateurs. L'ONUDI a répondu que trois de ces formateurs sur quatre avaient eu l'opportunité de partir à l'étranger pour poursuivre leurs études, et qu'il n'était pas certain qu'ils reprennent leur poste dans le pays. L'ONUDI a ajouté que, pour atténuer le risque que cette situation se répète à l'avenir, l'équipe du projet signerait un accord de service après la formation avec les participants, garantissant qu'ils travailleraient dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans le pays pendant une période convenue après la formation. De plus, l'ONUDI a confirmé que le gouvernement du Libéria avait conscience des décisions 72/17 et 73/34, et qu'aucune activité de conversion n'était prévue pour promouvoir l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG dans le sous-secteur de l'entretien des climatiseurs.

28. En ce qui concerne l'établissement d'un programme de récupération et de réutilisation, l'ONUDI soutiendra le Libéria dans l'élaboration d'un plan d'affaires au titre du plan de mise en œuvre de la première tranche. À partir des résultats et des recommandations de ce plan d'affaires, la mise en œuvre du programme dans un centre sélectionné aura lieu pendant la deuxième tranche. Si l'étude conclut que la station de régénération n'est pas faisable, d'autres activités seront proposées dans la demande pour la deuxième tranche.

Pérennité des activités proposées dans le cadre de la Phase II

29. Le PNUÉ a indiqué que, pour assurer la pérennité de la formation des douanes au-delà du calendrier du PGEH, un module sur les contrôles des SAO a déjà été intégré dans la formation régulière pour les nouveaux agents des douanes et il sera mis à jour avec des questions telles que l'Amendement de Kigali. Le manuel de formation des douanes a déjà été modifié et comprend de nouvelles questions.

30. En ce qui concerne le programme de formation des techniciens, l'UNO, en collaboration avec le Centre de formation professionnelle de Monrovia, a facilité la révision du programme de formation à la réfrigération et la climatisation pour y intégrer les questions mises à jour de l'appauvrissement de la couche d'ozone et la manipulation sans danger des solutions de remplacement des HCFC dont les HC. Le programme a été et continuera à être mis à jour selon le besoin et est actuellement utilisé pour les besoins

de la formation. Afin d'atténuer le risque que des formateurs certifiés quittent leur emploi avant de former d'autres formateurs, un accord de service après la formation avec les formateurs certifiés sera exigé pour s'assurer qu'ils travaillent dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans le pays pour une période convenue après la formation.

31. Le PNUE a confirmé que le ministère de l'Éducation et de la formation professionnelle intègre les centres d'excellence à son budget ; les salaires, les frais de fonctionnement et l'entretien des équipements sont donc financés. En outre, une campagne de sensibilisation du public sera élaborée pour promouvoir les services des centres d'excellence et engendrer à son tour des recettes contribuant à leur pérennité.

32. Toutes ces activités contribueront à l'élimination durable des HCFC au-delà de l'achèvement du PGEH.

Coût total du projet

33. Le coût total de la Phase II du PGEH s'élève à 585 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation.

34. Initialement, le PNUE avait proposé une troisième et dernière tranche de 52 000 \$ US. Cependant, le Secrétariat a demandé au PNUE de réviser la troisième tranche conformément à la décision 62/17 sur la dernière tranche de financement du PGEH. En tenant compte de la nouvelle répartition des affectations de tranche pour le PNUE et des modifications correspondantes pour l'ONUDI, comme cela est décrit au paragraphe 26, le financement demandé pour les première, deuxième et troisième tranches a été ajusté comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Répartition initiale et révisée des tranches (\$ US)

Agence d'exécution		Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Total
PNUE	Proposée	116 000	170 512	52 000	338 512
	Révisée	116 000	164 012	58 500	338 512
ONUDI	Proposée	112 595	133 893	0	246 488
	Révisée	135 595	110 893	0	246 488

Incidence sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui intègrent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien en réfrigération et climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'incidence sur le climat a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par le Libéria y compris ses efforts de promotion des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Co-financement

36. Le gouvernement du Libéria fournira, par l'intermédiaire de l'APE, un soutien en nature en mettant à disposition du personnel et de la logistique selon le besoin.

2022-2024 Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral

37. Le PNUE et l'ONUDI demandent 651 191 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la Phase II du PGEH pour le Libéria. La valeur totale demandée de 278 879 \$ US, y compris des

coûts d'appui d'agence pour la période de 2022 à 2024, est supérieure de 14 915 \$ US au montant du plan d'activités (263 964 \$ US).

Projet d'Accord

38. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la Phase II du PGEH figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Libéria pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 651 191 \$ US, comprenant 338 512 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 44 007 \$ US pour le PNUE, et 246 488 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 22 184 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) prendre note de l'engagement pris par le gouvernement du Libéria :
 - (i) à réduire la consommation de HCFC de 68 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 72 pour cent d'ici 2023, de 86 % d'ici 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) à établir un système d'octroi de permis et de quotas de HCFC en ligne d'ici le 1^{er} janvier 2023 ;
 - (iii) à établir un programme de certification obligatoire pour les techniciens de réfrigération et climatisation au 1^{er} décembre 2023 ; et
 - (iv) à interdire l'importation d'équipements avec HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (c) déduire 3,45 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la Phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (e) que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Libéria présente :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;

- (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Libéria pour la période 2030-2040 ;
et
- (f) approuver la première tranche de la Phase II du PGEH pour le Libéria, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 278 879 \$ US, soit 116 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$ US pour le PNUE, et 135 595 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 204 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBERIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Libéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,45	3,45	1,72	1,72	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,70	1,50	0,74	0,74	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	116 000	0	164 012	0	58 500	338 512
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 080	0	21 322	0	7 605	44 007
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	135 595	0	110 893	0	0	246 488
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 204	0	9 980	0	0	22 184
3.1	Total du financement convenu (\$US)	251 595	0	274 905	0	58 500	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 284	0	31 302	0	7 605	66 191
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	278 879	0	306 207	0	66 105	651 191
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						3,45
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,85
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier

tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports d'étape annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan de l'Agence d'exécution principale. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'achèvement des cibles de performance indiquées dans le Plan seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.